

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-040179

Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Monsieur le Directeur  
Institut de Soudure  
4, Bd Henri BECQUEREL  
57970 YUTZ**

**Objet :** Inspection de la radioprotection  
**Thème :** Radiographie industrielle  
**Code :** Inspection n° INSNP-DJN-2021-1063 du 25 août 2021  
Dossier T570385 (autorisation CODEP-CHA-2019-019795)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 août 2021 sur la commune de Pontarlier (25) lors d'un contrôle de radiographie industrielle sur la voie publique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 25 août 2021 une inspection inopinée dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle conduit par l'Institut de Soudure sur la commune de Pontarlier (25). Les contrôles non destructifs prévus visaient à vérifier la qualité de soudures de canalisations de chauffage urbain et devaient être réalisés à l'aide d'un gammagraphe selon la déclaration du chantier faite via l'outil informatique OISO.

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont constaté une situation satisfaisante. Les radiologues ont mis en œuvre des dispositions de protection adaptées aux risques radiologiques. Ils disposaient de tout l'équipement de radioprotection nécessaire. Les périodicités de vérification des différents appareils de mesure (radiamètres, dosimètres opérationnels, ...) étaient respectées. Chaque radiologue disposait d'un radiamètre, ce qui est une bonne pratique. L'équipe de radiologues disposait d'une estimation prévisionnelle de leur exposition. Ils étaient titulaires des qualifications requises (CAMARI et TMD classe 7).

Deux écarts ont cependant été constatés concernant les balises de signalisation et le lot de bord du véhicule.

### A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

#### **Radioprotection du chantier**

*L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 impose pour les opérations de radiographie industrielle qu'un dispositif lumineux soit activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.*

L'Institut de Soudure avait prévu une balise lumineuse du type « sentinelle » en fond de fouille au plus près du gammagraphe et deux balises lumineuses du type « feu à éclat » en limite de zone d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que l'une des deux balises lumineuses du type « feu à éclat » était hors service et que l'autre balise, bien qu'en fonctionnement, n'émettait pas un signal lumineux suffisamment visible pour un chantier diurne.

**A1. Je vous demande de veiller à l'emploi de dispositifs lumineux fonctionnels et suffisamment visibles, conformément aux attendus de l'arrêté du 15 mai 2006.**

#### **Lot de bord du véhicule**

*Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le point 8.1.5.2. En particulier, chaque membre de l'équipage doit disposer d'un appareil d'éclairage portatif et d'un équipement de protection des yeux.*

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord comportait tous les équipements requis, à l'exception d'un appareil d'éclairage portatif et d'un équipement de protection des yeux pour le deuxième membre de l'équipage.

**A2. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous conduirez pour assurer la conformité des lots de bord aux attendus du paragraphe 8.1.5.2 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

RAS

## **C. OBSERVATIONS**

### **Consigne de sécurité**

C1. Les deux radiologues ne connaissaient pas bien la conduite à tenir en cas d'évènement de transport précisée dans la procédure IS-RDT-0329. Ils ne savaient pas en particulier qu'une astreinte nationale existe au niveau de l'Institut de Soudure. Cette astreinte a pu être jointe à titre d'exercice.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**